

Les pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 16 novembre 2018 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) sont les suivantes:

1. Carte nationale d'identité ;
2. Passeport ;
3. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4. Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
5. Carte vitale avec photographie ;
6. Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
7. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
8. Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
9. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
10. Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
11. Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
12. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure .

Ces titres doivent être en cours de validité,

à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.